QUE FAIRE EN CAS DE DEGATS CAUSES PAR DU GIBIER ?

Dans tous les cas une indemnisation peut être demandée par la victime de dégât de gibier. La victime devra faire la demande, contre le propriétaire du terrain d'où provient le gibier, devant les tribunaux, en déclarant un préjudice et en prouvant qu'il est la conséquence de la présence excessive de gibier. Seuls les dégâts de grands gibiers sont indemnisables par la Fédération des chasseurs.

Lorsqu'un agriculteur subit des dégâts de grand gibier il peut demander une indemnisation non contentieuse à la fédération des chasseurs du lieu des dégâts.

- **La loi définit comme grand gibier** :

Le sanglier, le chevreuil, le cerf élaphe, le cerf sika, le daim, le chamois, le mouflon et l'isard. Les dégâts causés par les autres espèces de faune sauvage ne sont donc pas indemnisables par la Fédération Départementale des Chasseur. Ainsi, les dégâts causés, par exemple, par les lapins, les blaireaux ou les corvidés ne peuvent être indemnisés dans le cadre de la procédure non contentieuse des dégâts de gibier.

- **Autres conditions pour déposer une demande d'indemnisation :**

- Seuls sont indemnisables les dégâts causés aux cultures, aux interbandes des cultures pérennes, aux filets de récoltes agricoles ou aux récoltes agricoles.

L'indemnisation porte sur le manque à gagner lié à la destruction d'une partie des cultures. Ne sont indemnisées que les pertes directes, à savoir les dommages sur la récolte nécessitant une remise en état ou entraînant un préjudice de perte agricole. Les autres dégâts ne sont pas indemnisés dans le cadre de la procédure d'indemnisation non contentieuse.

- Seuls les exploitants agricoles peuvent demander une indemnisation non contentieuse des dégâts de gibier, ce qui exclut : les particuliers possédant des cultures sans être exploitant agricole et les forestiers pour les dégâts causés sur les peuplements forestiers.

- La surface des dégâts doit être supérieure à 3 % de la surface ou du nombre de plants de la parcelle culturale détruite. Mais lorsque le montant des dégâts sur la parcelle culturale détruite est supérieur à 230 euros, ou à 100 euros pour les prairies (avant abattement) ceux-ci sont indemnisés. On entend par parcelle culturale, l'ensemble des parcelles cadastrales adjacentes d'une exploitation agricole supportant la même culture. Les fossés, haies, landes enherbées, bordures de champs, murets, alignements d'arbres, chemins et voies communales n'interrompent pas la continuité des parcelles.

- Pour les récoltes réalisées, l'indemnisation d'une perte de récolte n'est due que si la récolte a été effectivement réalisée, sauf dans le cas où l'importance des dommages aurait été telle qu'aucune récolte n'a été possible. (Cette condition a pour effet d'éviter d'indemniser des cultures dites « à gibier » qui n'avaient pas vocation à être récoltées)

- La récolte doit avoir eu lieu avant la date extrême d'enlèvement de la récolte fixée par la commission départementale d'indemnisation, sauf cas de force majeure, notamment des raisons météorologiques.

- L'expertise des dégâts doit avoir lieu dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande d'indemnisation par la Fédération Départementale des Chasseurs. La parcelle ayant subi des dégâts ne doit donc pas être récoltée avant l'expertise ou l'expiration de ce délai.

- Pour demander une indemnisation, il faut, qu'au moment de la demande, les dégâts soient toujours constatables par un expert. Il faut donc faire la demande d'indemnisation avant de récolter. si la parcelle a été récoltée avant l'expertise ou l'expiration du délai de huit jours, la demande d'indemnisation n'est plus recevable. Si l'estimateur ne s'est pas présenté dans le délai de huit jours pour constater les dégâts, son estimation est réputée conforme à celle du demandeur.

- Pour les dégâts occasionnés à des semis**,** un estimateur, désigné par la Fédération des Chasseurs, doit établir l'expertise même provisoire sans délai.

- Pour les dégâts occasionnés à des vergers ou à des vignes, l'exploitant a la possibilité de demander l'année des dégâts :
    - l'indemnisation des pertes de récolte s'il y a lieu,
    - l'indemnisation des plants si certains ont été endommagés et nécessitent d'être replantés.

  Il peut ensuite réitérer sa demande d'indemnisation chaque année, à l'évaluation annuelle de la perte de récolte jusqu'à ce que les nouvelles plantations aient retrouvé un potentiel de production équivalent à celui de plants de même nature indemnes de dégâts. Le même principe s'applique aux prairies utilisées à des fins agricoles : en complément de l'indemnisation des frais de ressemis de certaines prairies et des pertes l'année des dégâts, une indemnisation peut être demandée chaque année jusqu'à ce que les couverts réimplantés aient retrouvé un potentiel de production normal.

- **La déclaration des dégâts ?**

Dès que l'agriculteur constate des dégâts de grand gibier il doit contacter la Fédération des Chasseurs en spécifiant :

- Sa raison sociale, nom et prénom, adresse et numéro de téléphone, la nature de la culture endommagée, la localisation de la parcelle (commune et lieu dit).
- A réception du message, la Fédération Départementale des Chasseurs envoie un imprimé de déclaration provisoire ou définitif à l'agriculteur que ce dernier doit compléter et signer dans les cadres qui lui sont réservés**.**
- La déclaration ainsi dûment complétée et signée, doit être adressée à la Fédération Départementale des Chasseurs au moins huit jours ouvrés avant la récolte**.**

Attention, la déclaration pourra être rejetée si elle est incomplète et en particulier sur les points suivants :

- date d'observation des premières manifestations des dégâts,
- localisation des dégâts,
- nature des dégâts,
- évaluation des quantités détruites,

- évaluation des pertes de récoltes en volume,
- montant de l'indemnisation sollicitée en fonction du dernier barème départemental connu,
- étendue des terres possédées ou exploitées par le réclamant dans le département et les cantons limitrophes ainsi que la position des parcelles touchées par rapport à l'ensemble de ces terres.

Il faut joindre à la déclaration ou mettre à la disposition de l'estimateur :
- soit un plan cadastral des parcelles exploitées,
- soit le registre parcellaire graphique utilisé pour les déclarations PAC.

Seul le renvoi effectif de la déclaration au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs déclenche la procédure d'indemnisation des dégâts de grand gibier et permet d'instruire le dossier en mandatant un estimateur départemental chargé de faire l'évaluation quantitative des dommages subis.

- **Déroulement de l'expertise :**

Dès la réception de la déclaration de dégâts la Fédération des Chasseurs, doit mandater un expert ou estimateur de huit ours ouvrés (ne pas compter les samedis, dimanches et jours fériés).
Une fois sur place, l'estimateur, le cas échéant, conjointement avec l'expert national :
- constate l'état des lieux et des récoltes,
- estime la date des premiers dégâts,
- estime l'importance des dommages subis eu égard au rendement de la parcelle tel qu'il l'évalue,
- estime la cause des dégâts, les espèces de gibier qui en sont responsables et, si possible, leur provenance,
- recherche, éventuellement, si l'exploitant a une part de responsabilité dans la commission des dégâts et il le consigne dans son rapport,
- donne, le cas échéant, son appréciation sur les raisons pour lesquelles le stade optimal de développement de la culture et les dates extrêmes habituelles d'enlèvement des récoltes fixées par la commission départementale d'indemnisation ont été dépassés,
- il procède au classement de la ou des parcelles ayant subi des dégâts selon la
- typologie définie, le cas échéant, par la CDCFS.

L'estimateur transmet son rapport au Président de la Fédération Départementale dans un délai de quinze jours suivant l'expertise.

- **Comment est calculée l'indemnisation ?**

Tout d'abord la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier établit, chaque année, pour chacune des principales denrées agricoles, au fur et à mesure de la connaissance des cours réels des marchés, un prix maximum et un prix minimum.

Dès qu'elles ont connaissance des fourchettes de prix, des frais et du taux horaire du travail de remise en état retenus par la commission nationale, les commissions départementales d'indemnisation fixent les barèmes départementaux d'indemnisation. Ces barèmes doivent être compris dans la fourchette de prix retenue par la commission nationale.

Si aucune fourchette de prix n'a été retenue par la commission nationale pour des denrées dont la culture est limitée à certaines zones de production, la commission départementale fixe un prix correspondant à la valeur de la récolte de ces denrées, en fonction des conditions locales du marché.

En fonction de l'expertise, la Fédération Départementale des Chasseurs propose une indemnité aux réclamants selon un barème départemental d'indemnisation fixé par la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage (CDCFS).

Dans certains cas les frais d'estimation peuvent être mis à la charge du réclamant s'il a exagérément surévalué les quantités déclarées dans sa déclaration, ou lorsque les dégâts sont inférieurs au seuil défini.

S'il est établi que les dégâts constatés dans la déclaration définitive n'atteignent le seuil minimal d'application de l'indemnisation, les frais d'estimation des dommages sont à la charge financière du réclamant.

Des abattements peuvent être appliqués à l'indemnisation. Conformément à la loi, l'indemnité fait systématiquement l'objet d'un abattement de 2 %. Cet abattement peut atteindre 80 % (au maximum) lorsqu'il est considéré que l'exploitant a une part de responsabilité dans la survenance du dommage (l'exploitant a favorisé l'arrivée du gibier sur son fonds, ou a refusé les modes de prévention qui lui ont été proposés par la Fédération Départementale Chasseurs).

En cas de contestation de l'expertise par l'exploitant, le dossier chiffré est transmis par la fédération départementale à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles.

L'exploitant peut aussi saisir dans un délai de trente jours par courrier recommandé avec avis de réception la commission, avec copie à la fédération.